

- [Les aides de la CAF](#)
- [Les aides de votre employeur \[Via Action Logement\]](#)
- [Les aides du FSL](#)
- [La Garantie Risque Locatif](#)
- [VISALE : la caution accordée par Action Logement](#)
- [La caution](#)
- [La Caution Locative Etudiante](#)

Les aides délivrées par la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines (CAF 78)

- [L'aide au logement](#)

En tant que locataire, vous pouvez bénéficier d'une aide au logement délivrée par la CAF. Cette allocation est calculée en fonction de vos ressources financières. Vous avez la possibilité de faire une simulation sur le site afin de savoir si vous y avez droit.

- [La prime de déménagement](#)

Si vous avez trois enfants à charge et que votre dernier enfant a moins de deux ans, vous avez peut-être droit à la prime de déménagement.

[En savoir plus](#)

Les aides délivrées par votre employeur

Si vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 20 salariés et pour certains emplois de la fonction publique, vous pouvez peut-être bénéficier d'aides financières pour l'accès au logement et pour la mobilité.

Il faut donc vous adresser à votre employeur afin de savoir si des aides existent et si vous pourriez en bénéficier.

[En savoir plus : Action Logement](#)

[En savoir plus : le portail de la fonction publique et l'aide à l'installation des personnels \(AIP\)](#)

[En savoir plus : le Fastt pour les intérimaires](#)

Les aides délivrées par le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) 78

En fonction de vos ressources et de votre situation locative, des aides, sous forme de prêt ou de subvention, peuvent vous être allouées pour l'accès à votre logement (aide au versement du dépôt de garantie, au mobilier de première nécessité, ...). Il ne faut pas avoir bénéficié d'autres aides financières.

Vous pouvez consulter ces différentes aides dans [le règlement intérieur du FSL \(2015-2017\)](#) .

Afin de savoir si vous pouvez en bénéficier, vous devez prendre contact avec un travailleur social, au sein de l'espace territorial, de la CAF ou de votre entreprise.

[En savoir plus](#)

La Garantie des Risques Locatifs (GRL)

La garantie des risques locatifs, assurance souscrite par le propriétaire pour faire face aux impayés locatifs, a cessé d'exister à compter du **31 décembre 2015**. Cependant, et à titre de mesure provisoire, afin de ne pas léser les bailleurs concernés, les contrats en cours en 2015 peuvent être reconduits pour une année supplémentaire, maximum.

A compter du 1er janvier 2016, la GRL est remplacée par le dispositif VISALE et ne peut plus être proposée par les assureurs.

VISALE d'Action Logement

La garantie VISALE, instituée par Action Logement et dont le champ d'application vient d'être élargi, offre aux bailleurs une garantie simple, gratuite et sécurisante, en cas d'impayés de loyers, couvrant 36 impayés de loyers et charges nettes d'aides au logement (parc locatif privé) ou 9 impayés de loyers et charges locatives nettes d'aides au logement (parc locatif social ou assimilé loué à un étudiant) durant toute la durée d'occupation du logement, renouvellement compris, dans la limite du départ du locataire. Elle est destinée à faciliter l'accès au logement de certains salariés du secteur privé et du secteur agricole, ainsi que des étudiants et des alternants (boursiers ou non).

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de VISALE, [cliquez ici](#) .

Le logement doit être la résidence principale du preneur . Le candidat locataire (hors étudiants et alternants) doit avoir un taux d'effort maximum de 50 % (loyer + charges / ressources du ménage).

Toutes les démarches pour obtenir cette garantie doivent être réalisées en ligne, directement depuis le site internet dédié : www.visale.fr .

Attention : le contrat de bail ne doit pas déjà avoir été signé !

Afin d'actionner la garantie, il suffira au bailleur de déclarer ses impayés de loyers sur le [site internet Visale](#) pour en obtenir le règlement.

[En savoir plus](#)

La caution

Un membre de votre famille ou un ami vous demande votre caution personnelle pour garantir

son propriétaire du paiement du loyer et de l'exécution des autres obligations qui lui incombent.

En vous portant caution, vous vous engagez à payer à la place de la personne que vous cautionnez, si elle ne peut faire face elle-même au paiement de sa dette.

Il ne s'agit pas d'un simple engagement moral mais d'un acte qui peut être lourd de conséquences pour votre situation personnelle et familiale : ne vous engagez pas à la légère.

Le bailleur ne peut refuser votre caution au motif que vous ne possédez pas la nationalité française ou que vous résidez en dehors du territoire métropolitain.

Si vous vous engagez pour une durée déterminée (par exemple, la durée du bail initial ou en cours, sous réserve qu'elle soit précisée clairement) : vous ne pourrez pas retirer votre caution avant le terme prévu.

Dans le cas d'une colocation, lorsque le colocataire dont vous êtes proche quittera le logement, vous serez toujours engagé par l'acte caution selon la durée inscrite sur cet acte.

[En savoir plus](#)

La Caution Locative Etudiante

La Clé (qui signifie « caution locative étudiante ») est une garantie de l'État gérée par les Crous.

Elle a pour objectif de faciliter l'accès au logement des étudiants qui n'ont pas de garants. Les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la Clé sont les suivantes :

Vous êtes locataire : quelles aides, cautions et garanties solliciter ?

- Etre étudiant (peu importe si l'étudiant dispose ou non de revenus)
- Ne pas avoir de caution familiale, amicale ou bancaire
- Etre âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de signature du bail
- Ou être âgé de plus de 28 ans au 1er septembre de l'année de signature du bail, sous réserve d'être doctorant ou post-doctorant de nationalité étrangère (doctorat obtenu depuis moins de 6 ans, occupant un poste de chercheur non titulaire au sein d'une unité ou d'un laboratoire de recherche dans le cadre d'un CDD).

La demande de Clé se fait directement en ligne, sur le [site Lokaviz](#) .

[En savoir plus](#)

[En savoir plus](#)
